



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **M. V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VERNIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 27 août.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Lorsque, sur la sommation extrajudiciaire qui lui a été donnée par son voisin, un propriétaire s'est rendu sur les lieux pour procéder au bornage de leurs héritages contigus par le ministère d'un géomètre expert et d'un notaire, mais que n'ayant pu s'accorder avec ce voisin sur la ligne séparative des deux propriétés, il s'est retiré en protestant contre toute opération ultérieure, est-il recevable à former une action en complainte, si nonobstant sa protestation, les bornes ont été plantées sur un terrain dont il est en possession plus qu'annale, encore que cette plantation ait été faite par l'expert géomètre, et constatée par procès-verbal du notaire? (Rés. aff.)

Peut-on dire que, dans ce cas, il n'y ait pas trouble, mais exercice du droit de bornage autorisé par l'art. 646 du Code civil? (Rés. nég.)

Le 12 avril 1824, les sieurs Juillet et Neveu, propriétaires d'une pièce de terre contiguë à la propriété du sieur Benoist, font sommer celui-ci, par acte extrajudiciaire, de se trouver le 22 du même mois sur les lieux, pour procéder à la délimitation de leurs héritages respectifs.

Le sieur Benoist défère à cette invitation; mais ne pouvant tomber d'accord avec ses voisins, sur la ligne séparative de leurs propriétés, et ne voulant pas permettre que les bornes soient posées sur le terrain dont il est en possession, il se retire et proteste contre toute opération ultérieure. Néanmoins, et sans avoir égard à cette protestation, l'expert géomètre et le notaire que les sieurs Juillet et Neveu avaient amenés, procèdent à la délimitation, placent les bornes sur la propriété du sieur Benoist, à vingt-un mètres de la ligne où celui-ci avait prétendu qu'était la limite, et ils dressent, en son absence, un procès-verbal qui constate cette opération.

Action en complainte de la part du sieur Benoist, et sentence du juge de paix du canton de Pont-l'Archevêque, qui admet sa demande, et ordonne qu'il sera réintégré dans la possession des vingt-un mètres de terrain sur lui usurpés. Mais, sur l'appel, cette sentence a été infirmée par jugement du Tribunal civil de Sens, du 26 novembre 1824, motivé sur ce que « le procès-verbal de bornage, du 22 avril, était régulier, et non attaqué, et que l'exercice du droit de bornage, autorisé par l'art. 646 du Code civil, ne constituait pas un trouble de possession. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Benoist, pour fautive application de l'art. 646 du Code civil, et violation des art. 2 et 25 du Code de procédure.

« Sans doute, a dit M^e Dalloz, avocat du demandeur, l'exercice du droit de bornage, conféré par la loi et d'ailleurs inhérent à la propriété ne saurait constituer un trouble à la possession du voisin, ni par conséquent autoriser de sa part l'action en complainte possessoire. En cela, le Tribunal civil de Sens a émis une proposition élémentaire et aussi évidente qu'elle est incontestable. Son erreur réside uniquement dans l'application qu'il a faite de ce principe au cas particulier, lorsqu'il a vu dans le bornage arbitraire que se sont permis les adversaires, l'exercice légal du droit autorisé par l'art. 646.

« La délimitation de deux héritages voisins ne peut se faire que de deux manières, à l'amiable, si les propriétaires sont d'accord, ou judiciairement, s'il n'ont pu parvenir à s'entendre. Or, dans l'espèce, il n'y a pas eu bornage judiciaire; on en convient. Y a-t-il eu bornage amiable? Pas davantage; car non seulement le sieur Benoist n'a point pris part au placement des bornes, mais c'est malgré sa protestation qu'elles ont été posées sur sa propriété. Le prétendu bornage dont parle le jugement attaqué se réduit donc à un simple fait matériel qui, dès l'instant qu'il blessait la possession du sieur Benoist, constituait un véritable trouble et autorisait son action en complainte possessoire.

« Vainement, ajoute M^e Daloz, le Tribunal de Sens a-t-il considéré que le procès-verbal du 22 avril 1824 n'était pas attaqué, et qu'il était régulier: qu'importait au sieur Benoist la régularité ou l'irrégularité extérieure de ce procès-verbal dans lequel il n'avait point été partie, et qui dès lors lui était étranger? Où était la nécessité pour lui d'attaquer cet acte, qui ne pouvait, à aucun titre, lui être opposé? Ce n'est pas le procès-verbal de l'arpenteur et du notaire, qui a troublé Benoist dans sa possession, mais le fait du placement des bornes sur sa propriété; là est

tout entier le tort dont il avait à se plaindre, et la seule voie qui lui fût ouverte à cette fin, c'est la voie de la complainte possessoire, c'est-à-dire celle qu'il a suivie et que le jugement dénoncé n'a pu lui dénier qu'au mépris des premières notions de la matière. »

Les défendeurs ne se sont pas présentés. La Cour, au rapport de M. le conseiller Porriquet, et sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 646 du Code civil et les art. 2 et 25 du Code de procédure :

Attendu que le bornage ne peut être qu'amiable ou judiciaire, et que toute délimitation qui n'a pas l'un ou l'autre de ces deux caractères peut dégénérer en voie de fait et trouble de possession capable d'autoriser l'action en complainte;

Attendu que, dans l'espèce, il n'y a eu ni bornage en justice ni bornage amiable, puisque les parties n'étaient pas d'accord sur la ligne séparative de leurs héritages; que dès lors, en refusant d'admettre l'action en complainte formée par le sieur Benoist, le Tribunal civil de Sens a fausement appliqué l'art. 646 du Code civil, et par suite expressément violé les art. 2 et 25 du Code de procédure;

Par ces motifs, casse et annule.

TRIBUNAL CIVIL DE MELLE (Deux-Sèvres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHAPELAIN. — Audience du 29 août.

Interdiction d'un barreau tout entier, par le Tribunal formé en conseil de discipline.

La Gazette des Tribunaux, dans plusieurs de ses numéros, a appelé l'attention de tous les barreaux du royaume sur cette singulière dissension entre des magistrats et un barreau tout entier.

L'espace nous a manqué pour publier la protestation des avocats de Melle contre leur citation devant un Tribunal regardé par eux comme incompetent. Ils invoquaient l'exemple qui a été donné l'année dernière, dans des circonstances analogues, par les Tribunaux d'Auxerre et de Loches, constitués tous deux en conseil de discipline. (Voir la Gazette des Tribunaux des 5 février et 5 avril 1828.) Cette protestation est aujourd'hui imprimée, et assez répandue pour se trouver entre les mains de tous les jurisconsultes.

Nous avons sous les yeux une consultation rédigée par M^e Franque, avocat à la Cour royale de Paris. Il a soutenu et développé trois points :

- 1° L'incompétence du Tribunal pour le cas dont il s'agit;
- 2° Le défaut de qualité du ministère public pour poursuivre;
- 3° L'impossibilité d'appliquer une peine quelconque, dans le cas même d'une coalition prouvée.

« Supposer, a dit M^e Franque, que les avocats se coalisent dans un but honteux et coupable, c'est leur adresser gratuitement une sanglante injure.

« Vouloir les punir de ce qu'ils se coaliseraient pour échapper à une flagrante dégradation, c'est attenter à l'indépendance de leur profession, c'est nier leurs droits d'homme et de citoyen, c'est en un mot les placer entre le châtimeur et l'infamie; c'est anéantir le barreau. Dans l'espèce, ou la coalition n'existe pas, ou, comme tout l'indique, elle est honorable pour les avocats de Melle.

« Dans le premier cas, le Tribunal ne peut punir; dans le deuxième cas, s'il punit, il commet l'acte de tyrannie le plus absurde, le plus immoral, le plus odieux, le plus insensé.

« Ce Dilemme est invincible. En droit, l'ordonnance de 1822 n'a point prévu le fait de coalition; si le décret de 1810 l'a prévu, qu'importe?... Ce décret est expressément abrogé par l'ordonnance.

« Dirait-on qu'une ordonnance ne peut abroger un décret?... sans entrer dans une discussion oiseuse, nous répondrons qu'il aurait fallu alors s'en tenir au décret; mais, au contraire, l'ordonnance de 1822 a été seule incontestablement adoptée, elle doit l'être avec toutes ses conséquences.

« Donc, le décret de 1810 est abrogé expressément par l'ordonnance de 1822, et tacitement par la force même des choses.

« Il ne saurait conséquemment y avoir lieu à l'application d'aucune peine. »

A cette consultation, M^e Mermilliod a donné une adhésion ainsi motivée :

« Tout en protestant contre le système des ordonnances en matière d'organisation du barreau, lorsque de telles ordonnances peuvent intéresser les droits et la fortune d'une classe de citoyens, le conseil soussigné estime que l'ordonnance de 1822 étant adoptée en fait, on ne doit point sortir de ses limites, et que les poursuites exercées contre le barreau de Melle y sont contraires et n'ont aucune sorte d'appui. »

M^e Charles Ledru a adhéré dans les mêmes termes.

Pendant que des confrères de Paris songeaient ainsi aux intérêts des avocats de Melle, ceux-ci ne restaient pas oisifs. M^e Dupont, l'un d'eux, accusait en ces termes réception de la lettre de M. le procureur du Roi :

« Monsieur, je m'empresse de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 de ce mois, et par laquelle vous m'invitez à comparaitre devant le Tribunal civil de Melle, constitué en conseil de discipline.

« Je vois par votre lettre, Monsieur, qu'il s'agit de la répression d'un fait grave d'indiscipline, d'une coalition coupable, de scandale donné aux amis de l'ordre, d'entraves apportés à la marche de la justice, et que plusieurs circonstances graves annoncent que j'ai pris part à tous ces faits comme auteur ou complice; j'ai presque dit à tous ces crimes, car je ne connais pas de complicité pour des faits, à moins qu'ils ne soient criminels.

« Bien qu'il ne soit pas temps encore de faire entendre ma défense, permettez-moi, Monsieur, quelques réflexions, sous toute réserve de mes droits et moyens préjudiciels.

« Je me persuadais que ma profession était libre, que je pouvais m'abstenir de l'exercer, dès-lors que son exercice m'exposait à des allocutions désagréables et humiliantes; je me persuadais encore qu'en remplissant mes devoirs, j'avais droit à des égards de la part des magistrats que j'ai toujours fait profession de respecter, et j'allais même jusqu'à penser que MM. les officiers du parquet devaient me défendre et me protéger, si l'on portait atteinte à l'indépendance de mon état, à mon honneur ou à ma délicatesse.

« Quelques désagréments éprouvés, mais presque aussitôt oubliés, m'avaient fait douter depuis quelques années de la justesse de mes idées sur ma profession et la dignité de son caractère, quand à l'audience du 7 de ce mois j'entendis traîner un de mes confrères d'impertinent pour des choses ou des paroles que j'aurais faites ou dites, parce que je crois qu'il aurait été de mon devoir de les dire et de les faire; j'entendis reprocher à un autre de ne point connaître son dossier, et aux avocats en masse de faire des frais. Je sortis affligé de l'audience avec la résolution de n'y plus monter que quand je serais sûr d'y trouver les égards que je crois avoir mérités par une carrière longue et honorable.

« J'étais loin de m'attendre à une accusation de coalition ou de complicité, pour avoir cherché à éviter des humiliations que je voyais prodigées à mes confrères, et que je n'étais pas autorisé à croire qu'on dût m'épargner.

« J'aurais pu m'en plaindre, il est vrai; mais une plainte à quelquefois la couleur d'une dénonciation, et c'en était assez pour me faire rejeter ce moyen. Que me restait-il donc à faire? L'une de ces choses : me retirer ou continuer à exercer une profession qui, loin de m'attirer l'estime et la considération publiques, m'exposait à des injures, à des humiliations, au mépris, ou à m'oublier ou à me compromettre : ce dernier parti ne pouvait être adopté.

« Coalition signifie ligue, réunion de partis ou d'intérêts, dans l'intention de nuire aux autres, de se profiter ou dans l'intention de faire fléchir la loi. Ma retraite n'a été déterminée que par un sentiment personnel et individuel de mon honneur et de la dignité de ma profession.

« L'action de la justice n'a pu être ralentie; je ne suis point chargé de la rendre; je me croirais coupable si, au vu de la loi, étant appelé à remplir les augustes fonctions de juge, j'avais refusé de monter au siège où j'ai eu quelquefois l'honneur de m'asseoir. Loin d'avoir compromis la dignité de mon caractère, c'est le sentiment profond de cette dignité qui a déterminé ma retraite, et, s'il y a eu du scandale, il ne peut retomber sur moi.

« Du reste, vous concevez, Monsieur, que je ne devrais pas trouver un nombre de mes juges ceux dont les procédés ont fait résoudre ma retraite momentanée, je l'espère, ni ceux qui se sont expliqués de manière à faire penser qu'ils me croyaient coupable. On ne peut être juge dans sa propre cause : on est récusable quand on a émis son opinion avant d'avoir entendu celui sur le sort duquel on est appelé à prononcer.

« Signé, P. DUPONT, avocat. »

Le 29 août, MM. les avocats se sont présentés ayant à leur tête M^e Bujault, ancien député et juge suppléant, lequel n'a point été appelé au conseil de discipline, mais qui a signé comme les autres la protestation, en déclarant qu'il s'unissait à ses collègues. C'est lui qui, comme le plus âgé, a été chargé de porter la parole. Il s'est borné à donner lecture de la protestation devant le Tribunal formé en conseil de discipline.

Après vingt minutes de délibéré, M. le président Chapelain a déclaré, au nom du conseil, l'exception mal fondée et la citation régulière. Il a ajouté que le conseil reconnaissait à M. le procureur du Roi le droit d'être présent, et de faire telles réquisitions qu'il appartiendrait.

MM. les avocats à qui la parole a été accordée pour s'expliquer, ont renoncé à faire valoir leurs moyens de défense devant des magistrats qu'ils considéraient en quelque sorte comme parties dans la cause.

On assure que M. le procureur du Roi a requis une suspension d'un an contre M^e Druet, bâtonnier, et de six mois contre ses confrères.

Le Tribunal, après une nouvelle délibération, a suspendu M^e Druet de ses fonctions d'avocat, pendant quatre mois, et M^e Dupont, Rondier et de Laubièr, chacun pendant trois mois.

L'aggravation de peine contre M^e Druet, vient sans doute de ce qu'il est le bâtonnier, quoique le plus jeune avocat de Melle. On a pu voir aussi dans l'enquête du 20 août, rapportée par notre feuille du 26, qu'il a été signalé comme l'un des abonnés de la Gazette des Tribunaux.

Nous apprenons que MM. les avocats suspendus vont se pourvoir par appel devant la Cour royale de Rennes.

TRIBUNAL CIVIL DE VALENCIENNES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 31 août.

Un légataire à qui a été imposée la condition sine qua non d'obtenir, dans un délai fixe, l'autorisation d'ajouter le nom du testateur au sien, et qui n'y a pas été autorisé, malgré sa demande, a-t-il néanmoins droit au legs? (Rés. nég.)

La circonstance que le légataire est mineur, est-elle de quel que considération pour ne faire courir le délai que du jour où il atteindra sa majorité? (Rés. nég.)

M. Crendal de la Tourre, juge au Tribunal de Valenciennes, fait, en 1820, un premier testament qui contient, entre autres dispositions, celle qui suit :

« Désirant perpétuer mon nom que ma famille a rendu recommandable et cher à mes concitoyens, j'institue pour mon héritier universel M. Dupont de Saint-Ouen, à condition qu'il portera mon nom, ou du moins qu'il justifiera de démarches faites dans l'année de mon décès, pour y être autorisé. Si M. Dupont de Saint-Ouen venait à mourir avant l'expiration de ce délai, j'institue en son lieu et place M. Gérard Waterneau, à charge par lui d'obtenir la même autorisation dans l'année de son appel. »

En 1825, second testament dans lequel on lit : « La condition d'obtenir la faculté de porter mon nom, ou de l'ajouter à celui du légataire, est une condition sine qua non, dont l'inaccomplissement priverait MM. de Saint-Ouen et Waterneau de tout droit à ma succession. »

1827, décès de M. de la Tourre; 1829, demande par le plus proche héritier du sang (M^{me} A. Serret) en caducité du legs, attendu qu'il s'était écoulé plus d'une année pour chaque institué successif, sans que l'autorisation de prendre le nom du testateur eût été obtenue.

Les parties étaient représentées par M^e Dubois pour la demanderesse, M^{es} Dupont et Barra pour les légataires.

Le ministère public n'a pas hésité à adopter les principes plaidés par l'avocat de la demanderesse quant à la caducité du legs, abstraction faite de la minorité des légataires; mais il s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal sur cette circonstance, qu'on ne venait de faire valoir qu'à la fin de la réplique, et de laquelle on voulait induire que l'année accordée par le testateur pour obtenir de prendre son nom, ne pouvait être qu'une année utile, et qui par conséquent ne pouvait courir qu'à partir de la majorité de l'institué.

Le jugement qu'on va lire, retraçant les moyens qui ont été plaidés de part et d'autre, nous nous abstenons de les rappeler ici.

Considérant qu'aux termes de l'art. 900 du Code civil, les conditions impossibles ou contraires aux lois et aux mœurs, sont seules réputées non écrites dans les testaments;

Considérant que la condition sine qua non, imposée aux parties de Vast et Lebarbier, par les testaments du 20 juin 1820 et 25 mai 1825, d'obtenir dans l'année du décès l'autorisation de porter le nom du testateur, n'est ni impossible ni contraire aux lois ou aux mœurs;

Quelle n'est point impossible, puisqu'il dépend entièrement du gouvernement d'autoriser les changements et additions de noms, et qu'il y a nombre d'exemples de pareilles autorisations;

Quelle n'est pas davantage contraire aux lois et aux mœurs, puisque les art. 4 et suivans de la loi du 14 germinal an XI, attribuent à toute personne la faculté de demander, et au gouvernement le droit d'autoriser à changer de nom pour quelque cause que ce soit, et qu'au surplus il n'y a, dans de semblables mutations, rien qui blesse l'ordre public et les bonnes mœurs;

Considérant que toutes les fois que l'accomplissement de la condition est subordonnée à la volonté du légataire, et en même temps à l'arbitrage ou à l'autorisation d'un tiers, étranger au bénéfice de l'institution, la condition ne peut être réputée pour accomplie si le tiers refuse son consentement, puisqu'il n'y a plus alors ce concours simultané des deux volontés, indispensable pour l'exécution de la condition mixte;

Considérant que les testaments doivent principalement s'interpréter par l'intention du testateur; et qu'il résulte des dispositions testamentaires dont s'agit, que dans la pensée du défunt l'institution des parties de Vast et Lebarbier, devait demeurer sans effet si l'autorisation de changer de nom n'était pas obtenue dans l'année;

Considérant que le défaut d'accomplissement de la condition, dans le délai prescrit, entraîne déchéance pour les légataires, et rend caduque la disposition faite en leur faveur;

Que vainement l'on prétend, dans l'espèce, les soustraire à cette déchéance, parce qu'ils sont mineurs, et que la prescription ne court pas contre les mineurs;

Que, sans doute, ce moyen serait fondé s'il s'agissait d'une des longues prescriptions établies par la loi; mais qu'il est ici sans force, parce que les courtes prescriptions courent contre les mineurs, et parce que, d'ailleurs, la préemption ou déchéance d'un droit quelconque, faute de l'avoir exercé dans le terme voulu, n'est même pas une prescription, et qu'en conséquence les mineurs y sont soumis;

Considérant que, mal à propos encore, les défendeurs opposent un prétendu défaut de droit ou de qualité de leur part pour former, au nom de leurs fils, une demande en addition de nom;

Qu'aucun article du Code n'empêche que le père, administrateur, pendant le mariage, de la personne et des biens de ses enfans mineurs, ne puisse, dans leur intérêt, former une telle demande, afin, par là, d'augmenter leur fortune, et de leur assurer un avantage qui ne leur est accordé qu'à cette condition;

Qu'au contraire, la loi, toujours confiante dans la tendresse paternelle, investit le père, par une disposition formelle, du droit de recevoir les libéralités faites à son fils mineur (Art. 955 du Code civil.);

Que les défendeurs eux-mêmes l'ont si bien reconnu qu'ils se sont empressés, sitôt la succession ouverte, de se pourvoir auprès du gouvernement pour obtenir l'autorisation nécessaire;

Considérant qu'en admettant même que les défendeurs fussent sans droit pour demander cette autorisation, ou qu'ils n'eussent pu le faire qu'avec l'assentiment du conseil de famille, ces irrégularités ne pourraient être opposées à la demanderesse, dont le droit à la succession est définitivement acquis, si la condition sine qua non de porter le nom du testateur n'a point été accomplie dans l'année, sauf aux mineurs tel recours que de droit contre leurs pères ou tuteurs;

Considérant enfin qu'il serait contraire à l'ordre public et à la volonté du défunt que l'institution demeurât en suspens jusqu'à ce que les appelés eussent atteint successivement leur majorité, et déclaré s'ils entendaient ou non accomplir la condition portée aux testaments;

Le Tribunal déclare caduques les institutions successives faites au

profit tant des mineurs Dupont de Saint-Ouen que de Juvénal-Gérard Waternaux, les autres dispositions testamentaires sortissant effet; ad-juge à la demanderesse, comme plus proche héritière du sang, la succession dont s'agit; donne acte à la partie de Roger de sa déclaration de s'en rapporter à justice; condamne les parties de Vast et Lebarbier aux dépens, et leur donne acte de leurs réserves respectives.

TRIBUNAL CIVIL DE NEVERS.

(Correspondance particulière.)

Le remplaçant qui a traité avec une compagnie, a-t-il contre le remplacé une action en paiement du prix de remplacement qui lui était promis? (Rés. aff.)

La chute de quelques compagnies d'assurance contre les chances fâcheuses du recrutement, a fait soulever cette question : déjà elle avait reçu de la Cour royale de Montpellier une décision favorable aux remplaçans. C'est dans ce sens qu'elle vient d'être décidée par le Tribunal de Nevers, sur la plaidoirie de M^e Girard, pour le remplaçant, et de M^e Hugon, pour le remplacé. Voici le texte du jugement :

Attendu qu'un acte administratif, en date du 22 juillet 1826, constate que M. Sonnier père a présenté et fait recevoir François Verniziau, comme remplaçant de Gustave Sonnier, son fils, appelé au service militaire;

Attendu qu'il est résulté de cet acte deux obligations distinctes : la première pour Verniziau, de faire pour Gustave Sonnier tout le service auquel ce dernier était assujéti; et la seconde pour Gustave Sonnier, d'indemniser Verniziau de ce service;

Attendu qu'encore bien qu'il n'y ait aucune convention entre M. Sonnier père et Verniziau sur cette indemnité, elle résulte néanmoins de la nature des choses et de l'impossibilité de concevoir que Verniziau ait pu se soumettre gratuitement aux fatigues et aux dangers inséparables de son obligation;

Attendu que la circonstance que M. Sonnier père ait traité directement avec la compagnie Breynat pour procurer un remplaçant à son fils, et que ce remplaçant ait aussi stipulé avec la même compagnie le prix du remplacement, ne peut détruire ni modifier les obligations réciproques de Verniziau et de Gustave Sonnier;

1^o Parce que l'acte administratif du 22 juillet 1826 est le seul légal et authentique entre les parties;

2^o Parce que les conventions intervenues entre M. Sonnier et la compagnie Breynat ne pouvaient avoir d'autre effet que celui contracté par la compagnie de fournir un remplaçant, obligation qui s'est trouvée remplie par l'admission de Verniziau;

3^o Parce que la convention par laquelle Verniziau se serait mis antérieurement à la disposition de la compagnie, pour servir de remplaçant, ne pouvait être que conditionnelle et subordonnée à son acceptation par l'administration, tandis qu'au moment même de cette acceptation il intervenait entre lui et le remplacé un contrat formel, irrévocable, et devant recevoir exécution indépendamment de l'adhésion ou du refus de la compagnie;

4^o Enfin, parce que la compagnie Breynat n'ayant pas le pouvoir de libérer Gustave Sonnier du service militaire sans l'intervention de son père devant l'administration, toutes les démarches de cette compagnie se bornaient nécessairement à découvrir et fournir un remplaçant; que, dans cette opération, elle n'était que le mandataire avoué ou tacite de M. Sonnier père ou de son fils, et que dès lors ce dernier demeure tenu des obligations de cette compagnie envers le remplaçant, pourvu que l'indemnité convenue ne soit pas exagérée;

Attendu que Verniziau a rempli ses engagements envers Gustave Sonnier, et que ce dernier ne conteste pas qu'il lui soit encore dû une somme de 1,050 francs sur le prix de son remplacement; d'où il suit que ledit sieur Sonnier ne peut se dispenser de l'en désintéresser, sauf son recours, s'il le juge à propos, contre la compagnie Breynat son mandataire;

En conséquence, le Tribunal condamne ledit sieur Gustave Sonnier à payer à Verniziau ladite somme de 1050 francs, avec les intérêts à partir du jour de la demande, et aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Marcellot.)

Audience du 5 septembre.

PROCÈS RELATIF AU THÉÂTRE DE LA BARRIÈRE DE L'ÉCOLE-MILITAIRE.

Cinquante individus, tous négocians, manufacturiers, médecins ou propriétaires, domiciliés tant à Paris qu'à Vaugirard et à Grenelle, formèrent, le 22 mars 1828, une société pour construire et exploiter une salle de spectacle à la barrière de l'École-Militaire. Le but de cette entreprise était d'attirer dans le nouveau village de Grenelle une population nombreuse, au moyen de représentations dramatiques que les amateurs auraient la certitude d'y trouver trois ou quatre jours de la semaine. Les sociétaires qualifièrent leur association de société en participation. Ils divisèrent néanmoins le fonds social, fixé à 150,000 francs, en cent-trente actions de 1,000 fr. chacune. MM. Violet aîné et Quoinat, tous deux actionnaires, furent nommés directeurs, et chargés, le premier, de la surveillance des travaux, et le second, de toutes les opérations autres que celles qu'on avait confiées au sieur Violet, et notamment de la comptabilité sociale. Comme la compagnie Séveste et fils s'était engagée, dès le 6 février 1828, à faire jouer toutes les pièces de son répertoire sur le théâtre projeté, on convint que la participation aurait la même durée que le privilège accordé par le gouvernement à la maison Séveste. Les co-participans garantirent 150 fr. par chaque représentation aux entrepreneurs des spectacles de la banlieue. Il fut stipulé que si les recettes s'élevaient au dessus de cette somme, l'excédent serait partagé par égales portions entre la compagnie Séveste et la société en participation. Les sociétaires de Grenelle se réservèrent le droit de louer, à leur profit exclusif, dans les joursoù MM. Séveste ne feraient pas jouer leur troupe, la salle de spectacle pour des réunions dansantes ou gastronomiques. Il fut passé acte de toutes ces conventions devant M^e Levert, notaire à Belleville.

M. Bouchard, l'un des actionnaires de la participation, a fait les divers travaux de charpente du théâtre. Son mémoire s'élevant à 9,529 fr. 25 c., il a demandé aujourd'hui le paiement de cette somme devant le Tribunal de commerce contre MM. Violet aîné et Quoinat.

M^e Legendre, agréé de M. Violet, a décliné la compétence de la juridiction commerciale, en soutenant que les associés étant propriétaires du terrain sur lequel le théâtre

avait été construit, n'avaient pas fait acte de commerce par cette construction.

M^e Rondeau, dans l'intérêt de M. Quoinat, a appuyé le renvoi, et invoqué, à l'appui du déclinatoire, le jugement rendu avant-hier dans l'affaire de l'hôtel Castellane.

M^e Beauvois, agréé du demandeur, a répondu que des propriétaires qui faisaient construire une salle de spectacle, pour en louer l'usage, étaient évidemment entrepreneurs dans le sens de la loi.

La cause ayant été retenue et plaidée au fond, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche la demande du sieur Bouchard contre le sieur Violet aîné :

Attendu que, dans l'art. 15 de l'acte de société passé le 22 mars 1828 devant M^e Levert, notaire à Belleville, il est dit que la construction de la salle et de ses dépendances est confiée à la direction entière et exclusive de M. Violet aîné;

Et attendu que par conventions verbales faites postérieurement audit acte entre les divers constructeurs, dont faisait partie le sieur Bouchard, et les sieurs Séveste, il a été dit que les travaux exécutés seraient réglés par le sieur Aloncle;

Le Tribunal dit que le sieur Bouchard sera tenu de se retirer devant ledit sieur Aloncle pour faire régler le mémoire de ses ouvrages, et que le sieur Violet sera tenu de payer le montant dudit mémoire en un mandat sur le sieur Quoinat;

En ce qui touche la demande du sieur Bouchard contre le sieur Quoinat :

Attendu que l'art. 14 de l'acte de société précité dit que le sieur Quoinat est nommé directeur gérant des opérations autres que celles confiées au sieur Violet; que ce même article ajoute qu'il effectuera les paiemens que sur les mandats délivrés par le sieur Violet; que, dans l'espèce, le mémoire réclamé par le sieur Bouchard n'a point été vérifié;

Le Tribunal déclare le sieur Bouchard non recevable à l'égard de Quoinat; condamne Violet aux dépens envers Bouchard, et celui-ci aux dépens envers Quoinat;

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Un substitut du procureur du Roi a-t-il personnellement qualité pour interjeter appel d'un jugement de première instance, comme le procureur du Roi lui-même? (Rés. aff.)

Le Tribunal du Puy, par jugement du 12 juillet dernier, avait déclaré non recevable l'appel interjeté par M. le substitut du procureur du Roi de cette ville, d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Brioude.

Ce Tribunal s'était fondé sur ce que le droit d'interjeter appel n'est conféré par l'art. 202 du Code d'instruction criminelle qu'au procureur du Roi personnellement, que son substitut ne peut agir que par ses ordres et en son nom, mais n'a pas qualité pour exercer le même droit en son nom.

Sur le pouvoi du procureur du Roi près le Tribunal du Puy, la Cour, au rapport de M. de Bernard et sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'article 202 du Code d'instruction criminelle, et l'article 45 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que les fonctions du ministère public sont indivisibles;

Attendu qu'aux termes dudit article 45, elles sont exercées par MM. les substituts du procureur du Roi, comme par M. le procureur du Roi lui-même, sauf le désaveu de ce dernier en sa qualité de chef du parquet;

Qu'en conséquence, le Tribunal du Puy, en déclarant non recevable l'appel interjeté par M. le substitut de M. le procureur du Roi, a violé les articles précités du Code d'instruction criminelle et de la loi du 20 avril 1810;

La Cour casse et annule.

Loi du sacrilège. — Récidive.

Par arrêt du 8 janvier dernier, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 9 du même mois, la Cour de cassation avait cassé un arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe, qui avait jugé que les peines de la récidive établies par l'article 56 du Code pénal, ne pouvaient être cumulées avec celles établies par la loi du 20 avril 1825, sur le sacrilège, et avait en conséquence refusé d'appliquer la peine de mort à Rousseau, déclaré coupable, en état de récidive, de vol de vases sacrés.

L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire, qui jugea que, si d'une part la jurisprudence de la Cour de cassation avait sanctionné le cumul des peines, d'autre part, plusieurs Cours royales avaient rejeté cette doctrine; que dans cet état, la conscience des magistrats se trouvait incertaine et tremblante; que dans le doute, il fallait interpréter la loi dans le sens le plus favorable à l'accusé, et par suite la Cour d'assises de Maine-et-Loire, comme celle de la Sarthe, ne condamna Rousseau qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité.

M. le procureur-général près la Cour royale d'Angers s'est pourvu en cassation. Attendu que le pourvoi était formé contre les mêmes parties, qu'il était fondé sur les mêmes moyens, l'affaire est renvoyée en audience solennelle (1).

Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Pierre-Jean Cattyn, condamné, par la Cour d'assises du Nord, à la peine de mort, pour tentative d'assassinat; de Clément Girard, condamné aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de la Loire, pour tentative d'homicide volontaire sur trois personnes; de

(1) Nous rappellerons que la loi interprétative sur le cas dont il s'agit a été présentée à la Chambre des députés; mais c'était à la fin de la session, et la solution définitive d'une question aussi grave se trouve ajournée. (Note du Rédacteur.)

Marie Poirier, condamnée à la même peine, par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, pour crime d'infanticide.

CHUR D'ASSISES DE LYONNE. (Auxerre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAUCHY. — Audience du 22 août.

Accusation contre un mendiant d'avoir brûlé son propre fils âgé de vingt-sept mois.

Nous avons reçu quelques détails sur le crime horrible et sans exemple, attribué à un père sur son propre fils ; nous avons cependant hésité à présenter comme avérée une action repoussée par la nature, avant que les faits eussent été éclaircis par les débats. L'événement a justifié notre prévoyance.

Louis-Prudent Millot, estropié d'une jambe et privé d'un bras, est d'une figure repoussante ; ses yeux sont hagards ; il entre en mangeant dans la salle, et ne paraît éprouver aucune émotion ; mais lorsqu'on lui parle de son enfant, ses larmes coulent en abondance. Voici l'extrait de l'acte d'accusation :

Millot, que les témoins indiquent comme un paresseux, d'un caractère bizarre et inconséquent, dissipa en peu de temps tout ce qu'il possédait, et devint berger de la commune de Bussy-en-Othe ; il mécontenta les habitants par son peu de soins et son indolence. Le 1^{er} janvier dernier, la garde du troupeau lui fut retirée ; il était réduit à mendier son pain, en exagérant ses infirmités. Millot, dénué de tout, avait résolu de quitter le village de Bussy, pour aller se mettre en service. Un enfant en bas âge était un obstacle bien grand à l'exécution d'un tel projet ; il en avait prévenu sa femme ; elle s'y refusa ; elle voulait rester dans son pays, et y garder son fils. Dans le courant de l'hiver dernier, Millot eut avec sa femme l'entretien suivant, dans un moment où elle tenait son enfant sur ses bras, pour le chauffer à la chaleur d'un four :

Si je le mettais dedans, comme il rôtirait, dit-il à sa femme. — Si je le mettais dedans, répondit sa femme, au lieu d'un qu'on ferait mourir, c'en serait trois. Millot vivait mal avec sa femme : des emportemens fréquents, des injures grossières, souvent des coups, voilà comme il la traitait. Elle était fort attachée à son enfant ; Millot paraissait aussi l'être beaucoup. La bizarrerie de son caractère est telle, d'après la déposition d'un témoin, qu'il était capable de fouler aux pieds son enfant, après l'avoir embrassé.

Le 16 mai, vers midi et demi, la femme Millot sortit pour aller au bois du Bouloy ; Millot resta seul avec son enfant. Si on l'en croit, peu de temps après le départ de sa femme, il le coucha dans sa banne tout habillé ; sa tête était appuyée sur deux oreillers ; la banne était plus grande que l'enfant ; il y avait aux pieds du jeune Millot une chemise, un bonnet de coton, un charrois à lessive. Millot sortit de chez lui avant une heure ; il alla chez Ségault pour y faire repasser une serpe ; il en sortit environ une demi-heure après, en disant qu'il allait faire un tour chez lui ; il ne revint qu'au bout d'une heure et demie à peu près. « Eh bien ! lui dit Ségault, es-tu allé chez toi ? » Non, » lui répondit Millot. Entre une heure et demie et deux heures, la femme Soudois alla voir la femme Biot, et passant devant la maison de Millot, elle entendit l'enfant qui disait faiblement : Maman ! maman ! Le son de la voix de l'enfant n'annonçait pas que ce fût un cri de douleur. Vers deux heures et demie, Millot sortit de chez Ségault et revint chez lui. Deux petites filles, Marguerite et Prudence Violette, ses nièces, arrivent alors à la maison de leur mère, située dans la même cour, en face la maison de Millot. Celui-ci ouvre sa porte ; une fumée considérable sort aussitôt par cette ouverture ; il se dirige à travers cette fumée, disparaît aux yeux de ses deux nièces pendant quelques instans, et bientôt elles le voient revenir en criant : « A moi ! à moi ! mon enfant est brûlé ! mon enfant est brûlé ! » Tout le monde pensa d'abord que c'était un malheur ; mais trois jours après, la femme Millot ayant trouvé des allumettes dans les débris de la banne brûlée avec l'enfant, Millot s'est écrié : « On a brûlé notre enfant ; on a transporté sa banne devant la cheminée, et on a brûlé notre enfant. » Il a voulu forcer sa femme à faire avec lui cette déclaration : elle s'y est refusée ; alors Millot est allé seul à Joigny devant le juge d'instruction porter plainte, mais sans indiquer l'auteur du crime. Le juge d'instruction croyant remarquer des contradictions dans les réponses de Millot, l'a fait arrêter.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé ; il lui fait observer qu'il est fort extraordinaire qu'aucun des objets à son usage qui se trouvaient sur la banne de son fils, et qui pouvaient avoir quelque prix pour lui, n'ait été brûlé avec la banne. « Mon fils m'était bien plus utile que tout cela, » a répondu Millot.

Vingt-un témoins ont été entendus ; la plupart ne déposent que des faits connus. On remarque cependant que les dépositions à l'audience sont beaucoup moins à charge que celles qui ont été consignées dans le procès-verbal dressé par M. le juge d'instruction qui a fait arrêter Millot.

L'accusation plaçait le moment du crime entre la première sortie de Millot de chez Ségault, et sa rentrée chez ce dernier : c'était le seul instant où il avait pu être commis, puisqu'à une heure et demie un témoin a déclaré avoir entendu l'enfant appeler maman, mais non avec l'accent de la douleur, et qu'à cette même heure, Millot avait dit à Ségault qu'il allait faire un tour chez lui. D'ailleurs, l'accusé ne justifiait pas de l'emploi de son temps pendant la demi-heure qui s'était écoulée entre sa sortie et sa rentrée chez Ségault ; mais, aux débats, deux témoins ont dit avoir vu l'accusé vers une heure et demie, et s'être entretenus avec lui à peu près une demi-heure. Après ces dépositions, toutes en sa faveur, Millot, dont les facultés paraissent fort bornées, et qui

ne comprend pas que ces dépositions établissent complètement sa justification ; se lève, et prétend que ces deux témoins ne déposent ainsi que parce qu'ils sont ses ennemis, et qu'il ne les a pas vus ce jour-là. Vainement M. le procureur du Roi et son avocat lui font observer que ces deux dépositions lui sont très favorables ; il persiste à regarder ces deux témoins comme ses ennemis. L'emploi du temps de Millot ainsi justifié, l'accusation tombait d'elle-même. Aussi M. le procureur du Roi a présenté, avec son impartialité ordinaire, les charges de l'accusation, et en même temps les moyens de défense de l'accusé ; il a rappelé aux jurés qu'il valait mieux acquitter un coupable que condamner un innocent, et que s'ils n'étaient pas entièrement convaincus de la culpabilité, s'ils avaient le plus léger doute, ils devaient répondre négativement aux questions qui leur seraient soumises.

Après ce réquisitoire, la tâche de l'avocat chargé de la défense était devenue facile. Il a fait ressortir l'in vraisemblance de l'accusation, et a reproduit toutes les circonstances favorables à l'accusé.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations, et, au bout de quelques minutes, ils ont déclaré l'accusé non coupable. Millot a été, en conséquence, acquitté et mis sur-le-champ en liberté.

Rébellion. — Libre circulation des grains.

Plusieurs journaux ont entretenu leurs lecteurs des désordres qui avaient eu lieu à Saint-Fargeau, au mois d'avril dernier, par suite de la cherté du blé.

Le *Mercur* de l'Yonne, dans son numéro du 30 avril dernier, a cru devoir signaler la bravoure et la prudence de la gendarmerie, comme digne d'une couronne civique. Le maréchal-des-logis était un héros ; il avait comprimé une populace, qui méconnaissait l'autorité du maire, qui se livrait aux plus effrayans excès, et sans lui les révolutionnaires de Saint-Fargeau, sans religion et sous la conduite du comité directeur, auraient peut-être fait à jamais disparaître la commune.

La séance de la Cour d'assises de ce jour a fait disparaître ces exagérations ; elle a appris que le 22 avril dernier quelques femmes effrayées de ce qu'un sieur Cholet avait acheté dans la commune 254 hectolitres de blé et allait les enlever, se sont transportées chez le maire pour lui faire part de leurs craintes et pour le prier de s'opposer à cet enlèvement.

Le maire leur répondit avec bonté qu'elles lui demandaient une chose impossible. Alors elles sortirent de chez lui, et elles eurent l'imprudence de raconter à toutes celles qu'elles rencontraient, la démarche qu'elles venaient de faire. Bientôt un grand nombre de mères de famille eurent les mêmes craintes, et les rassemblemens devinrent plus nombreux.

Des cris se firent entendre ; tous sont dirigés contre Cholet. Le maire, pour les apaiser, crut devoir aller trouver l'habitant de la commune qui avait vendu le blé, et le détermina à faire conduire à la mairie dix-sept ou vingt mesures, qui ont été distribuées par les soins du maire et payées comptant.

Pendant cette distribution, le maire, dont l'autorité n'a pas été un instant méconnue, engagea Cholet à sortir de la commune, et le fit accompagner par la gendarmerie. Lors du trajet de chez le maire à la sortie de la ville, Cholet fut suivi par un grand nombre de femmes qui criaient après les prétendus accapareurs et les menaçaient de toutes leurs vengeances.

Une seule pierre fut lancée par une jeune fille et atteignit un gendarme qui, d'ailleurs, comme les autres, convient qu'il a été respecté, et qu'après le départ de Cholet, tout est rentré dans l'ordre.

Cependant six femmes et trois hommes ont été prévenus d'abord, par la chambre du conseil, de tentative de meurtre avec préméditation et guet-apens sur la personne de Cholet ; ensuite, par la Cour royale, de rébellion et de provocation à la rébellion dans une réunion de plus de vingt personnes, et à main armée.

Mais, à l'audience, M. le procureur du Roi Demolennes, qui sait si parfaitement allier la fermeté à la modération, surtout à l'humanité (il est auteur du *Traité de la liberté individuelle des pauvres gens*), a bientôt rendu à cette affaire son véritable aspect. « Nos lois ne répriment pas tout ce qui trouble la paix publique, a-t-il dit ; cherchons donc seulement les actions punissables dont se seraient rendus coupables les prévenus. »

Deux lui ont paru ne pouvoir être punis. Deux autres lui ont semblé avoir excité publiquement à commettre un crime sur la personne de Cholet ; délit prévu par l'art. 2 de la loi du 17 mai 1819 ; trois, avoir entravé la libre circulation des grains ; un quatrième, celui qui avait jeté une pierre, s'est livré à de simples violences envers un particulier (Code pénal, 515) ; et le neuvième s'est rendu seulement coupable de rébellion sans armes et sans complot. Ainsison réquisitoire ne tendait à faire prononcer que des peines de police correctionnelle contre sept des accusés.

M^{es} Charest et Leclerc ont combattu cette nouvelle accusation ; ils ont établi, avec autant de talent que de succès, que l'incertitude des magistrats sur l'appréciation des faits dont on demandait la répression prouvait combien il était douteux qu'ils fussent punissables lors même qu'ils seraient constants.

Le jury a acquitté les neuf accusés.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. de la Marnière.)

Audience du 5 septembre.

Rébellion envers un adjoint au maire de Fontenay-aux-Roses.

Laissez chanter le peuple : à quoi bon de sa vie Irez-vous attrister le cours ?

Vous y perdrez, car le peuple a toujours Moins de vertus, quand il s'ennuie.

Ainsi poursuit un moraliste ; mais cette maxime n'a pas été mise en pratique pour les habitans de ce Fontenay qu'embellissent les roses. Ils ont vu un jour de fête se changer en un jour de deuil ; adieu les ris et les jeux ; la tristesse s'empara de tous les habitans ; l'ennui vint régner en maître, et l'amour aussi prit la fuite. Quel accident avait donc pu attrister ces beaux lieux ?

Un tambourin brûlé ; Le plaisir des chansons qu'on avait exilé.

Qui avait pu motiver ces actes de rigueur ? La cause nous en est inconnue, mais, bien mal en a pris à la jeunesse de Fontenay, de vouloir en pénétrer le mystère. Voici, au surplus, ce qui s'est passé dans le pays qu'ont illustré le séjour de Scarron, et les chants de Florian.

Tous les ans, au mois de mai, jour de la fête patronale, les jeunes Fontenaisiens parcourent le village au son du tambour et de la musique ; mais, cette année, un ordre supérieur est venu empêcher ces joyeux ébats. Peut-être, a-t-on, par une prudente économie voulu préserver le tambour municipal de quelques détériorations. La caisse officielle étant impitoyablement séquestrée, les jeunes étourdis ont voulu y suppléer : ils ont résolu de louer à Paris un autre instrument. Le projet est aussitôt adopté que conçu.

Louis Villain, musicien nomade, est pris à la journée pour le plaisir des Fontenaisiens : on arrive au village, et cette brillante jeunesse fait son entrée triomphale au son du tambour. L'autorité est en alarme. L'adjoint (M. Lainé) a ceint l'écharpe municipale, assisté de la force armée, représentée par le garde champêtre : ce magistrat arrive aux portes de la ville, et prend ses mesures comme s'il s'agissait de reconnaître l'ennemi, ou bien de parlementer et éviter une prise d'assaut. Le corps d'armée s'arrête ; on fait volte-face, et Villain ne bat plus que de la main gauche.

Qui êtes-vous ? dit l'adjoint. — Français et troubadour, répond le joyeux corps d'armée. — De quel droit battez-vous du tambour ? dit-il au tapin. — Parbleu, de quel droit ? du droit qu'ont tous les hommes de se servir de leurs facultés intellectuelles. — Avez-vous une permission de M. le maire ? demande l'inexorable adjoint. — On est obligé de convenir qu'on n'a pas songé à cette petite formalité. M. l'adjoint ordonne en conséquence à la force armée, c'est-à-dire au garde champêtre, de s'emparer du tambour. Nos jeunes étourdis, d'abord dispersés, sont ralliés aux cris de leurs chefs ; ils entourent M. l'adjoint, et le tirent par son écharpe.

Ces faits n'ont pas été trouvés plaisans par tout le monde : ils ont donné lieu à un bon procès-verbal ; et, comme si ce n'était pas assez de cette scène tumultueuse, on a affiché le lendemain, à la porte de la mairie, un placard où la *Gazette de France* verra sans doute la preuve d'une conspiration flagrante. Nous n'y voyons que l'effet d'un moment de dépit, et les progrès de l'orthographe de M. Marle. L'écrit était ainsi conçu :

« Société populere de Fontenoy ô Roses nous prion mossieu le » merre de Fontenoy de changé Lénel (c'est la nom estropié de M. » l'adjoint), parceque nous vouslon que sa handrole lui serve de sau- » teoire ou sa tête est an vante.

» Signé SOCIÉTÉ POPULERE. »

Tels sont les griefs qui ont amené sur les bancs de la police correctionnelle onze jeunes gens de Fontenay. Ils ont soutenu n'être pas les auteurs de l'écrit. Quant aux voies de fait, elles n'ont pas été prouvées, et c'est seulement le tambour (instrument) qui a été battu.

Le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes, a condamné quatre des prévenus à cinq jours de prison, et les autres à 25 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Le conseil de préfecture est-il compétent pour connaître des difficultés résultant d'un traité passé par l'autorité municipale, pour éclairage, lors même qu'une clause expresse de l'acte soumet les parties à cette juridiction ? (Rés. nég.)

L'entrepreneur de l'éclairage de la ville de Clermont-Ferrand, a attaqué devant le Conseil-d'Etat, pour cause d'incompétence, un arrêté du conseil de préfecture du département du Puy-de-Dôme, du 30 janvier 1828, qui a condamné le requérant à entretenir et réparer, à ses frais, les boîtes et poulies scellées dans les murailles, à l'usage des réverbères ; à rétablir les numéros effacés sur lesdites boîtes, et à déplacer et reconstruire celles qui étaient incrustées dans le mur d'un particulier.

L'arrêté a été annulé pour incompétence, par une ordonnance royale du 10 juin 1829, d'après les motifs suivans :

« Que le traité d'entreprise constituait, par sa nature, » un marché ordinaire, dont l'exécution était soumise à » la juridiction des Tribunaux ; que les parties n'ont pu, » par une convention privée, insérée dans ledit traité, » déroger à l'ordre des juridictions. »

OUVRAGES DE DROIT.

Du TARIF DES NOTAIRES, par M. VERNET.

Il est difficile, dans le silence de la loi, que la rédaction, que les honoraires d'un acte soient évalués de la même manière par celui qui doit en payer le prix, et par celui qui doit le recevoir ; de là ces contestations fâcheuses, ces recours à taxe qui, quoique mal fondés le plus souvent, pourraient altérer la confiance dont un no-

taire doit être environné, et qui est le premier besoin de cette profession.

Frappé de ce grave inconvénient, un jeune notaire que la mort vient d'enlever à la brillante carrière qui lui était promise, M. Vernet avait tenté de le faire disparaître, en réunissant, dans un corps d'ouvrage, toutes les dispositions législatives sur le notariat, et en fixant, sur des bases raisonnées, les droits auxquels peuvent donner lieu les actes de toute espèce qui entrent dans les attributions du notaire. L'auteur a divisé ces actes en trois séries : dans la première sont les actes portant des valeurs déterminées et susceptibles de l'être; la seconde, comprend ceux qui ne présentent, dans leurs stipulations, aucune valeur, et dans leur forme aucune analogie avec les actes et procès-verbaux rétribués par le tarif du 6 février 1807. Les actes à vacations sont placés dans la troisième.

Après s'être occupé des émolumens des notaires, l'auteur recherche quelle est la nature, l'objet et le montant des déboursés dont ils peuvent être tenus; il en indique les divers moyens de justification, ainsi que toutes les voies ouvertes pour obtenir le paiement, soit de ces déboursés, soit des honoraires. Une dissertation succincte sur la déchéance ou la prescription des droits du notaire, sur les peines dont il peut être frappé, complète l'ouvrage, qui ne laisse rien à désirer, ni sous le rapport du plan, ni sous celui du style, qui est toujours clair et concis. (Voir les Annonces.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Une réclamation dirigée en 1824 par l'hospice de Tournon contre plus de cent-vingt propriétaires du canton, et ayant pour objet le paiement d'arrérages de rentes anciennes, avait mis en émoi les paisibles habitans de ces contrées, déjà en proie aux calamités qui pèsent sur tous les pays vignobles. Les administrateurs de cet hospice, effrayés eux-mêmes des résultats de leurs prétentions, des difficultés et des procès sans nombre auxquels elles devaient donner naissance, avaient paru reculer devant les obstacles qu'on leur opposait, et les instances étaient restées impoursuivies. Elles viennent d'être reprises par de nouveaux exploits, dont l'apparition presque inattendue a réveillé les plus vives inquiétudes.

Les rentes que l'on réclame attestent la richesse d'une de ces anciennes corporations religieuses qui couvraient le sol de la France avant la révolution. Elles appartenaient toutes au chapitre de chanoines de l'église collégiale de Tournon. Lors de la suppression de cet ordre, elles furent réunies au domaine de l'Etat, comme biens nationaux, et cédées ensuite à l'hospice par l'effet de la loi du 4 ventôse an IX et des arrêtés du gouvernement du 7 messidor même année et 27 frimaire an XI. Parmi ces rentes, il en est qui ont des caractères de féodalité, d'autres qui sont soumises à des conditions assez singulières, s'il faut en croire les débiteurs. Il en est une entre autres dont la redevance dépendait d'une procession annuelle que le chapitre devait faire près du fonds grevé, et de certaines prières qu'il devait prononcer au-devant de la croix qui en marquait les confins.

Les Tribunaux auront avant tout à prononcer sur des questions de prescription et de possession, qui sont, comme l'a si bien dit d'Aguesseau, les patrons du genre humain.

— Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} de ce mois, la condamnation par les deux chambres réunies de la Cour royale de Bordeaux, du *Propagateur de la Gironde*, qui, à la publication d'articles contre les impôts indirects, avait joint le tort de se mêler de politique, sans avoir fourni de cautionnement. (Ce journal ne paraît que deux fois par semaine.)

La Cour royale de Bordeaux s'est de nouveau assemblée pour statuer sur l'appel interjeté par le *Mémorial Bordelais*. La cause était moins compliquée, puisque cette feuille est dûment pourvue d'un cautionnement. Les chambres n'ont point été présidées cette fois par M. Ravez qui s'est abstenu, mais par M. de Saget.

M. Lavigne, éditeur du journal, et M. Duperrier de Larsan, propriétaire de vignobles, et auteur de l'article incriminé, ont été entendus, le premier par le ministère d'un avocat, le second par lui-même.

M. Desèze, avocat-général, s'en est rapporté à la prudence des magistrats. La Cour a infirmé le jugement qui condamnait les prévenus chacun à un mois de prison et 500 fr. d'amende, pour avoir provoqué à la désobéissance aux lois, et excité le peuple à la révolte.

L'éditeur et le rédacteur ont été renvoyés de la plainte. Cet arrêt a été accueilli avec enthousiasme par tout le public bordelais qui était accouru en foule à l'audience.

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

— Le *Moniteur* contient une ordonnance royale ainsi conçue :

« Vu l'ordonnance royale du 21 août 1816, qui exige dix années d'exercice pour être éligible par la chambre de discipline des avoués ;

» Vu la lettre de notre procureur-général près notre Cour royale de Paris, qui demande que la même mesure soit appliquée à la chambre des huissiers du Tribunal de première instance de Paris, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« A l'avenir, nul ne pourra être élu membre de la chambre de discipline des huissiers du Tribunal de première instance du département de la Seine, s'il n'exerce depuis plus de dix ans les fonctions d'huissier.

— Une lettre de Saint-Pierre de la Martinique, expédiée par le brick *l'Espérance*, est arrivée de la Guadeloupe au Havre le 50 août. On y annonçait une espèce de révolution judiciaire que les colons de la Martinique auraient impérieusement exigée de M. Freycinet, leur gouverneur. Mécontents de la nouvelle Cour royale provisoire que le gouverneur s'est vu obligé de substituer à l'ancienne, faite par les magistrats de vouloir déférer aux améliorations que M. Hyde de Neuville, pendant son trop court ministère, a tenté d'introduire dans le régime colonial, les colons et leurs avocats refusaient de plaider. Le gouverneur, pour remédier à ce désordre, a, dit-on, appelé auprès de lui MM. de Perinelle et de Lucy, l'un président, l'autre conseiller de l'ancienne Cour royale, et leur a dit : *Sauvons, sauvons le pays*. Ces Messieurs ont répondu, au nom de leurs collègues, « que nous soyons tels que nous ont trouvés les anciennes ordonnances : nous ne voulons point d'appointemens, pas même de robes; permettez-nous de présenter nos observations au Roi sur ses ordonnances, et de lui demander l'inamovibilité; tel est notre ultimatum. »

Le gouverneur a accepté ces conditions : il a convoqué pour le 27 juillet le conseil privé de la colonie. La Cour royale a dû rentrer en fonctions le 5 août, et la Cour provisoire a été congédiée.

Cette résolution a été l'occasion d'une illumination générale : une sérénade a été donnée à M. le président de Perinelle, et l'on a fait une souscription de 20,000 fr. pour donner une fête à M. le gouverneur Freycinet lorsqu'il reviendra à Saint-Pierre.

On prévoyait donc à la Martinique les changemens qui devaient survenir dans l'administration de la métropole !

— L'agréé du sieur Vidocq a lu, ce matin, au Tribunal de commerce, la lettre dont suit la teneur :

« J'avais lu ce matin, dans la *Gazette des Tribunaux*, le compte rendu de l'audience, où j'avais été nommé arbitre dans la contestation qui divise les sieurs Vidocq et Tenon. Sans doute, le Tribunal avait heureusement présumé de la vigueur de mon caractère, et, pour répondre à sa confiance, je me serais placé au-dessus d'un préjugé qui, s'il n'était pas dompté pour la justice, la rendrait impossible à celui qui la sollicite... Mais les réflexions du journaliste semblent flétrir d'avance l'arbitre qui accepterait des fonctions que des hommes honorables avaient refusées par un excès de délicatesse. Le sourire de M. le président, (dont parle M. le rédacteur) qui a accompagné ma nomination, ne m'engage pas davantage à l'accepter. Par toutes ces considérations, je refuse.

» Il est à désirer que l'arbitre qui, en acceptant la mission du Tribunal, remplira une tâche comme citoyen, ne soit pas découragé à l'avenir par l'amertume des réflexions que j'ai trouvées dans le journal, qui est presque toujours l'écho fidèle des débats judiciaires. »

Signé SAUNIÈRES, avocat.

Si M. Saunières s'était donné la peine de lire plus attentivement l'article auquel il fait allusion, il n'y aurait trouvé aucune réflexion du rédacteur, qui s'est rendu cette fois, comme toujours, l'écho de ce qui s'est dit à l'audience.

Au reste, le Tribunal a accepté la démission de M^e Saunières, et l'a remplacé immédiatement par M^e Levigney, avocat.

— M. Aguado, banquier de la cour d'Espagne, a réclamé, cet après-midi, devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M^e Auger, le paiement d'une somme de 1985 fr., pour divers billets à ordre, causés valeur reçue en impression. L'agréé a prétendu qu'il s'agissait de l'impression de l'*Album national*. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Girard, a remis la cause à mardi prochain.

— Masse, accusé d'homicide volontaire, a comparu aujourd'hui à la barre des assises. Il habitait rue de Vaugirard, dans le voisinage d'un nommé Bailly; tous deux se connaissaient sans vivre en intimité. Une fille publique nommée Louise Fortier, intervint; elle avait des relations avec Bailly, elle en eut depuis avec Masse; Bailly en conçut de vifs ressentimens. Dès lors il chercha l'occasion de se trouver en présence de son rival, et le cabaret de Bazire fut le lieu où d'abord Bailly et Masse se rencontrèrent; Bailly, plus fort que son adversaire, et d'ailleurs secondé par deux camarades, chassa Masse avec violence. Un témoin a déposé qu'en ce moment Masse avait tenu ce propos : *J'en saignerai un*. A huit jours de distance, Masse était à la barrière du Maine; Louise Fortier et sa mère l'accompagnaient, il était tard : sur leur route, un homme à demi-nu vint se placer, et dit : *Puisque l'on doit me saigner, je n'ai pas besoin de médecin; viens donc*. Aussitôt Masse s'approche et est aux prises avec cet individu : c'était Pommier, camarade de Bailly, et qui avait pris part à la première dispute. Tout près de lui se trouvait Bailly, qui sépara les assaillans, écarta Pommier, saisit Masse, beaucoup plus jeune que lui, et le terrassa. Violentement pressé, Masse saisit alors un couteau, en frappa son adversaire dans la cuisse et dans l'aîne. Quatre jours après, Bailly, blessé à mort, n'existait plus.

Immédiatement après cette lutte, un cocher vit passer Masse, tenant encore son couteau à la main, et disant : *J'en ai descendu un*. Masse nia long-temps; mais, lors de l'autopsie, tourmenté par les remords, il fit, en présence du commissaire de police et devant le cadavre de Bailly, l'avoué des faits que nous venons de rapporter, et pour lesquels il est venu répondre à une accusation de meurtre.

L'accusation a été soutenue avec force par M. l'avocat-général Tarbé; puis, la défense a été présentée par M^e Tardieu qui, s'armant de plusieurs circonstances de la cause,

a demandé la position de la question subsidiaire de provocation de la part de Bailly.

La Cour ayant écarté ses conclusions, le jury n'a été appelé à délibérer que sur la question d'homicide volontaire. Sa réponse ayant été affirmative, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— La Cour d'assises a rabattu aujourd'hui l'arrêt par défaut prononcé contre M. Bertucca, juré, et qui le condamnait à 500 fr. d'amende pour ne s'être pas trouvé à l'appel lors de l'ouverture des assises. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 de ce mois.) M. Tarbé, substitut du procureur-général, a fait connaître à la Cour que, dès le 21 juillet, M. Bertucca avait remis au concierge un certificat constatant son état de maladie, et qu'il en fournissait un nouveau, le premier n'étant pas parvenu à sa destination. La Cour a donc déchargé M. Bertucca de l'amende prononcée, et l'a excusé pour la présente session.

— Un marchand de vins de la rue Bourbon-Villeneuve étant parti de sa maison, porteur d'un billet de 1000 fr. pour aller faire un paiement dans le quartier Saint-Germain, a eu l'imprudence de se laisser accoster par un *quidam*. Celui-ci, renouvelant la scène de Sbrigani et de Pourceaugnac, a prétendu être du pays du marchand de vin et connaître toute sa parenté. Ils sont entrés ensemble chez un limonadier rue aux Fèves, d'où l'esercer est sorti seul, et le marchand de vins dépouillé de son billet de banque. Il a été obligé, de plus, de payer les deux verres de liqueur.

Par ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des Lois, M. Delacroix, président du Tribunal civil de Beauvais, est autorisé à ajouter à son nom celui de son beau-frère le comte de Vaubois, pair de France.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice sur la place de la commune de Pantin, le dimanche 6 septembre 1829, issue de l'office divin, consistant en table ronde et ployante, commodes, chaises, secrétaire, table de nuit, gravures, glace, rideaux, soufflet de forge, étaux, établi, et autres outils de serrurier. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

DU TARIF DES NOTAIRES, par E. L. VERNET, notaire. — Un volume in-8°. — Prix : 4 fr. et 4 fr. 50 c. par la poste. — A Paris, rue Pavée, n° 7, et dans toutes les librairies de jurisprudence.

Et à Montpellier, chez Pomathio-Durville, éditeur.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 octobre 1829, par le ministère de M^e FROGER-DESCHESNES jeune, l'un d'eux.

D'une MAISON située à Paris, au Palais-Royal, galerie de pierres, à côté de la rue Montpensier, composée de cinq arcades portant les n^{os} 4, 5, 6, 7 et 8.

S'adresser rue de Sèvres, n° 2, audit M^e FROGER-DESCHESNES, sans un billet duquel on ne pourra voir ladite maison.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à moitié perte, **DIX ACTIONS** sur le nouveau théâtre de l'Ambigu-Comique.

S'adresser à M^e MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57 à Paris.

A vendre à l'amiable, **SALLE DE COMÉDIE** et deux MAISONS qui lavoisinent, situées à Provins. — S'adresser à M. MASSON-LEGRAND, propriétaire, à Provins; à M^e CHAPPELLE, ancien notaire, à Nangis; et à M. GERVAIS, son successeur; et à M^e GERVAIS, notaire à Provins.

A louer, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

ROUGE DES DAMES.

LE ROUGE BRÉSILIEN composé par M. SASTAS, officier de Santé, qui a fait des études constantes en chimie, imite parfaitement les couleurs naturelles les plus agréables, il donne à la figure ces nuances vermeilles qui en font si bien ressortir la beauté, et s'identifie tellement qu'on peut s'essuyer le visage sans le décolorer. N'étant composé que de plantes bienfaisantes, il ne peut altérer la peau, comme la plupart de ceux qui se vendent journellement. — S'adresser galerie Vivienne, n° 53.

BREVET D'IMPORTATION ET DE PERFECTIONNEMENT.

Parmi les brevets d'importation et de perfectionnement obtenus depuis quelque temps, on doit distinguer celui que vient d'obtenir tout récemment M. VANOVEN aîné, pour l'importation des **FORMES MANNEQUINS DITS FASHIONABLES**. On a déjà remarqué ces mannequins chez les meilleurs tailleurs de la capitale, tels que Berchut du Palais-Royal et ceux des tailleurs dans les passages, si fréquentés par les fashionables parisiens. Ce genre de mannequin manquait aux tailleurs pour exposer leurs habits, et l'on est étonné que depuis long-temps on n'ait pas introduit une mode déjà si répandue en Angleterre, et d'une utilité reconnue incontestable. On ne doit pas douter que l'élégance et l'utilité de ces mannequins, ne les fassent bientôt adopter en province, à l'imitation des tailleurs de la capitale. Le dépôt de ces mannequins est passage Violet, n° 5.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.